



Conseil économique et social

Distr. générale
2 décembre 2009
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 22-25 mars 2010

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions

Obligations de l'expéditeur

Communication du Gouvernement belge^{1,2}

Introduction

1. En décembre 2008, la Réunion commune a décidé d'ajouter dans le 3.4.9 l'obligation pour un expéditeur de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées d'informer le transporteur, *de manière traçable*, de la masse brute totale de ces marchandises (voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/114, par. 39).
2. Un expéditeur ayant l'obligation de fournir au transporteur un certain nombre d'autres renseignements et informations, comme indiqué au 1.4.2.1.1 b), il n'y a aucune raison que la fourniture de ces renseignements soit traitée différemment.

Proposition

3. Ajouter dans le 1.4.2.1.1 b), après «fournir au transporteur les renseignements et informations», l'expression «de manière traçable».

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/3.